

XXI. Dans l'interprétation de cet acte, l'expression Compagnie de chemin de fer, comprendra tout propriétaire, ou locataire, ou contracteur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement. Interprétation.

XXII. Le présent acte pourra être cité, dans tous les cas, Titre abrégé, comme *L'acte des accidents sur les chemins de fer, 1857.*

C A P . X I I I .

Acte pour amender l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de 1841, Préambule. intitulé : *Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard*, 4, 5 V. c. 88. et de définir plus exactement la qualité du lard que les inspecteurs pourront classer et étamper comme *Mess Pork* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose contenue dans la vingt-deuxième section, ou toute autre partie du dit acte, il sera loisible à l'inspecteur, lorsque le lard sous inspection viendra de cochons pesant plus de deux cents livres chaque, de classer comme *Mess Pork* les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la manière et de la pesanteur prescrites par la dite section, qui, dans son jugement, seront égaux en qualité en moyenne au *Mess Pork*, tel que défini par la dite section amendée par le présent. Certains morceaux seront classés comme Mess.

C A P . X I V .

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, de manière à rendre les actionnaires étrangers éligibles comme gérants.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que pour encourager l'introduction de capitaux étrangers dans cette province, il est expédient d'amender l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie*, de manière à rendre les actionnaires de ces compagnies qui ne sont point sujets britanniques par naissance ou par naturalisation, éligibles comme gérants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule. 13, 14 V. c. 28.